



DECISION N° CNIGP/LR/STG 2007/94-3

Le Directeur de l'INAO,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L642-17 à 21 et ses articles R642-33 et R642-34,

Vu les avis émis par le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de ses séances du 22 mai 2007, des 17 et 18 septembre 2007, du 18 septembre 2008, du 6 octobre 2010 et du 27 juin 2012,

Décide :

1) Le Syndicat des Volailles Fermières de Loué – QUALIMAINNE est reconnu en qualité d'organisme de défense et de gestion pour les indications géographiques suivantes :

Volailles de Loué ;
Œufs de Loué ;
Volailles du Maine.

Et pour les labels rouges suivants :

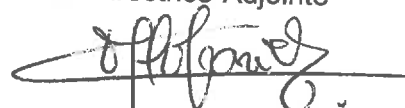
LA 12/66 « poulet blanc fermier élevé en liberté » ;
LA 03/72 « dinde de Noël fermière élevée en plein air » ;
LA 01/74 « pintade fermière élevée en plein air » ;
LA 04/74 « canard de Barbarie fermier élevé en plein air » ;
LA 13/77 « poulet noir fermier élevé en liberté » ;
LA 04/81 « poulet jaune fermier élevé en liberté » ;
LA 07/82 « poulet blanc fermier élevé en plein air » ;
LA 07/84 « oie fermière élevée en plein air » ;
LA 16/88 « chapon blanc fermier élevé en plein air » ;
LA 51/88 « poularde blanche fermière élevée en plein air » ;
LA 52/88 « poulet blanc fermier de 100 jours élevé en liberté » ;
LA 14/94 « chapon de pintade fermier élevé en plein air » ;
LA 02/98 « dinde de découpe fermière élevée en plein air » ;
LA 23/98 « poulet jaune fermier élevé en plein air » ;
LA 25/98 « poulet noir fermier élevé en plein air » ;
LA 12/02 « chapon jaune fermier élevé en plein air » ;
LA 13/02 « poularde jaune fermière élevée en plein air » ;

LA 01/07 « minichapon fermier élevé en plein air » ;
LA 35/99 « œuf fermier » ;
LA 09/97 « œuf de poule élevée en plein air » ;
LA 32/99 « découpes et morceaux de poulet fermier aromatisés/condimentés/marinés » ;
LA 01/00 « produits cuits de dinde fermière » ;
LA 30/01 « poulet fermier rôti et découpes cuites de poulet fermier » ;
LA 10/08 « produits cuits de poulet fermier » ;
LA 35/88 « poule fermière élevée en liberté » ;
LA 04/12 « Poulet blanc cou nu fermier élevé en liberté » ;
LA 05/12 « Poulet jaune fermier de 100 jours élevé en liberté ».

2) La présente décision abroge et remplace la décision CNIGP/LR/STG 2007/94-2.

Fait le, **03 AOUT 2012**

Le Directeur de l'INAO,
Par délégation
La Directrice-Adjointe



Marie-Hélène MONIER